



**DECISION N° 20-2026 DU PRÉSIDENT
PORTANT MODIFICATION
DE LA REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES
« TAXE DE SEJOUR »**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 22 avril 2026 de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise portant délégation du conseil communautaire au Président pour la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Vu la délibération du 05 juillet 2017 de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise relative au fonctionnement des régies comptables et à l'encaissement de recettes dans le cadre de vente de produits ou prestations pour compte de tiers ;

Vu la décision n° 04-2017 du Président portant création de la régie mixte d'avances et de recettes « taxe de séjour »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/05/2026 ;

DECIDE

Article 1er

A compter du _____, il est institué une régie prolongée mixte « recettes et avances » auprès du service taxe de séjour de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV).

Article 2

Cette régie est installée au siège de la CCHMV à Modane (73500), Maison Cantonale, 9 place Sommeiller.

Article 3

La régie a pour objet l'encaissement des recettes des produits ou prestations suivants :

Désignation	Imputation budgétaire
Taxe de séjour déclarée par les propriétaires et gestionnaires d'hébergements touristiques, quel que soit leur type, implantés sur les communes de Saint André, Le Freney, Fourneaux, Modane, Aussois, Avrieux, Villarodin-Bourget, Val Cenis, Bessans et Bonneval sur Arc.	7362
Taxe de séjour additionnelle départementale perçue pour le compte du Département de la Savoie sur les communes de Saint André, Le Freney, Fourneaux, Modane, Aussois, Avrieux, Villarodin-Bourget, Val Cenis, Bessans et Bonneval sur Arc.	Non budgétaire

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires (en ligne sur internet)
- Virements bancaires
- Prélèvements automatiques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur quittances informatiques.

Article 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à **120 jours** après la date de fin de la période de déclaration. Au-delà du délai de **120 jours**, les sommes seront recouvrées par le Trésor Public avec émission d'un titre de recettes.

Article 6

La régie a pour objet le règlement des dépenses suivantes pour les activités du service « taxe de séjour » :

Remboursements de trop versé de taxe de séjour auprès d'hébergeurs ayant effectué une erreur de déclaration et / ou de règlement en faveur de la CCHMV ; Ces dépenses sont réalisées sur justificatifs fournis par l'hébergeur et validés par le régisseur.	618
---	------------

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- Virements bancaires.

Article 8

Un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la **DGFIP** de Chambéry.

Article 9

Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du Comptable.
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **150 000 euros**.

De mai à juillet pour la période hivernale, le montant de l'encaisse est de 200 000 €.

D'octobre à janvier pour la période estivale, le montant de l'encaisse est 200 000 €.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros.

Article 11

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12

Comme l'indique l'article 8 de l'arrêté 2019-798 du 26 juillet 2026, les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai de 8 jours à compter de leurs réceptions du fait de l'activité de la régie.

Article 13

Le régisseur verse au Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 14

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 15

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président rendra compte de la présente décision à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 05/05/2026

Le Président
Jérémy TRACQ

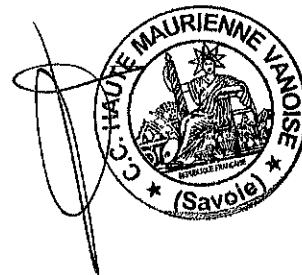
AVIS CONFORME de Madame

La Comptable public assignataire

Madame BESSON

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du SGC de Saint Jean de Maurienne


Murielle BESSON



Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 073-200070340-20260505-DEC_2026_20-AR

